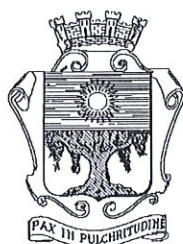


AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-13-DE  
Reçu le 08/06/2020



DEPARTEMENT  
DES  
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT  
DE  
NICE

**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ADOPTION

Séance Publique Ordinaire du 2 JUIN 2020  
A 19 heures 30 au gymnase municipal « Pascal Manini »  
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Jean-Elie PUCCI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Carolle LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Théo PANIZZI, Mme Marie Anne SYLVESTRE, M. Douglas MARTIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Gérald MARIN.

QUORUM : 14

PRESENTS : 27

VOTANTS : 27

Secrétaire : M. Théo PANIZZI

Date de convocation de séance : 27 mai 2020

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-13-DE  
Reçu le 08/06/2020



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2020

### XIII - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE - ADOPTION

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1828 du 30 octobre 2019 modifiant la directive 2014/24/UE en ce qui concerne les seuils pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours et l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au journal officiel le 10 décembre 2019,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.

Vu le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique

Vu l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2019,

Vu la délibération n°10 du 24 mai 2016 relative au règlement intérieur des marchés à procédure adaptée,

Considérant que le code de la commande publique laisse le soin aux pouvoirs adjudicateurs de déterminer ou définir leurs politiques d'achat, dans le respect des principaux fondamentaux des marchés publics, pour les marchés et accords-cadres dont les seuils financiers sont inférieurs à ceux des marchés formalisés tels qu'énoncés dans l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF n°0286 du 10 décembre 2019.

Considérant que les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

1. soit sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions prévues au chapitre II du code de la commande publique ;
2. soit selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues au chapitre III du code de la commande publique ;
3. soit selon une procédure formalisée, dans les conditions prévues au chapitre IV du code de la commande publique.



Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L2123-1 du code de la commande publique, une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée.

Considérant que l'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :

1. Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens;
2. En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
3. Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire.

Considérant que les nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics, mentionnés aux articles L1321-1, L2100-2, L2123-1, L2124-1, L2324-1, L3126-1, R2122-2, R2123-1, R2124-1, R2172-8, R2172-16, R2172-17, R2183-1, R2184-1, R2184-7, R2194-8, R2323-1, R2324-1, R2383-1 et R2384-1 du code de la commande publique, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sont les suivants :

POUVOIRS ADJUDICATEURS	
Fournitures et services :	
a) Autorités publiques centrales sauf dans les cas du c)	139 000 € HT
b) Autres pouvoirs adjudicateurs	214 000 € HT
c) Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l'annexe 4 de l'appendice I de l'offre de l'Union européenne au titre de l'Accord sur les marchés publics (2)	214 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
ENTITÉS ADJUDICATRICES	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT
MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ	
Fournitures et services	428 000 € HT
Travaux	5 350 000 € HT

Considérant qu'il convient d'adopter le nouveau règlement intérieur des marchés publics et des accords-cadres à procédure adaptée respectant les dispositions du code de la commande publique et l'ensemble des textes en vigueur.

AR PREFECTURE

006-210600110-20200602-13-DE  
Reçu le 08/06/2020




LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ABROGE la délibération municipale n°10 du 24 mai 2016 intitulée « réforme de la commande publique – décret n°2016-360 du 25 mars 2016 – marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée – règlement intérieur applicable à l'ensemble des services acheteurs »,
- ADOPTE le nouveau règlement intérieur de la commande publique, annexé à la présente délibération,
- DIT que l'ensemble des services acheteurs de la commune sont soumis à ce règlement,
- PREND ACTE qu'il appartient à Monsieur le Maire et au Directeur général des services de veiller au strict respect des dispositions du règlement intérieur de la commande publique.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

  
Le Maire,  
Roger ROUX  
*RR*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.